

21 Chemin de Crépieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Développement à l'international
- Contrôles et contentieux : liste noire
- Cotisations retraite
- Véhicules et créativité fiscale
- Réécriture du Code du travail
- Soldes d'hiver 2016
- Aides à l'emploi
- L'affichage des prix
- Cadeaux d'affaires et aux salariés
- Agenda

DEVELOPPEMENT A L'INTERNATIONAL

Coup de pouce pour se développer à l'international

Les PME qui souhaitent se lancer à l'export peuvent bénéficier **d'une aide fiscale**.

Le « crédit d'impôt prospection commerciale » réservé aux PME et aux sociétés exerçant une activité libérale finance 50 % de certaines dépenses engagées avant d'exporter.

1-À quelles conditions

Il faut satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être une PME soumise à l'IR ou à l'IS
- avoir un capital entièrement libéré et détenu à hauteur d'au moins 75 % par des personnes physiques
- avoir recruté un salarié (CDI ou CDD) ou avoir recours à un VIE (volontaire international en entreprise),

2-Les dépenses visées : Sont éligibles au crédit d'impôt :

- les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter engagés lors de salons, foires-expositions ou réunions d'information sur les marchés et les clients ;
- les dépenses visant à collecter des informations sur les marchés et les clients (réglementation, études de marché...)
- les dépenses de participation à des salons et foires-expositions hors de France ayant pour objet la présentation pratique des produits ou services (location de stand, droits de participation...) ;
- les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise (frais de publicité essentiellement) ;
- les indemnités mensuelles et prestations afférentes au VIE
- les dépenses liées aux prestations de conseil fournies par des opérateurs spécialisés du commerce international ;
- les dépenses exposées par un cabinet d'avocats pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître les compétences du cabinet (frais de nourriture ou de logement, location de salle, brochures...).

Ces dépenses doivent être exposées dans les **24 mois** suivant le recrutement d'un salarié ou le recours à un VIE. Impossible de profiter plusieurs fois du crédit d'impôt, celui-ci étant plafonné à **40 000 €** pour toute la période de 24 mois. Le crédit d'impôt s'impute sur l'IR ou l'IS dû au titre de l'année ou l'exercice d'engagement des dépenses ; l'excédent éventuel est restitué.

CONTROLE ET CONTENTIEUX : LISTE NOIRE

Création d'une « liste noire » des entreprises condamnées pour travail illégal

1-Condamnation pour une infraction de travail illégal

Les entreprises, mais aussi les personnes physiques, visées sont celles qui ont été condamnées à une amende pour travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié, pour emploi de ressortissants étrangers sans titre de travail, pour marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre.

2-Peine complémentaire prononcée par le juge

La **diffusion** de la décision pénale de condamnation **sur le site internet** dédié est prononcée à titre de peine complémentaire (en plus de l'amende qui constitue la peine principale) par le juge pénal. Cette peine complémentaire a un caractère temporaire, car elle peut être prononcée pour une durée de 2 ans maximum.

3-Site internet du ministère du Travail

La diffusion de la condamnation pénale est assurée par les services du ministre chargé du travail sur une partie dédiée du site internet de ce ministère qui est **consultable librement** et gratuitement par toute personne.

La peine prend effet à compter de la date de mise en ligne de la décision sur le site internet, pour la durée qui a été fixée par la décision.

COTISATIONS RETRAITE/PERIODICITE - DELAI

Versement des cotisations de retraite complémentaire

À partir du **1^{er} janvier 2016**, les entreprises de plus de 9 salariés devront **régler** leurs cotisations de retraite complémentaire **tous les mois** et non plus tous les trimestres.

Les entreprises de moins de 10 salariés pourront, sous certaines conditions, opter pour un paiement trimestriel de leurs cotisations. Qu'il s'agisse d'un paiement mensuel ou trimestriel, les entreprises disposeront d'un délai de 1 mois, à compter de la date d'exigibilité pour verser leurs cotisations.

Ce versement devra être effectif, sur le compte de l'ARRCO et de l'AGIRC, au dernier jour ouvré du mois. **La date limite d'envoi** du chèque, ou en cas de paiement dématérialisé, la date limite de la déclaration à l'ARRCO et à l'AGIRC, ou de la transmission à la banque par l'entreprise de l'ordre de virement, sera fixée **au plus tard au 25 du mois. IMPORTANT**

VEHICULES ET CREATIVITE FISCALE

Véhicules : panorama des dernières évolutions

Entreprises et particuliers, soyez prêts à changer certaines de vos habitudes en 2016, et pour quelques-unes dès le 1^{er} janvier.

1-Si vous êtes garagiste

A compter du 1^{er} janvier 2016, tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparations de véhicules automobiles, devra, permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. En d'autres termes, le garagiste devra proposer à ses clients d'utiliser **des pièces de rechange recyclées**. Le non-respect de cette obligation sera passible d'une **amende administrative** dont le montant ne pourra excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

2-Infraction avec un véhicule de l'entreprise

Actuellement, l'employeur n'est pas tenu de révéler l'identité des salariés ayant commis des infractions avec leurs véhicules d'entreprise. En l'absence d'identification de l'auteur de l'infraction, l'employeur reste redevable de la seule amende. Aussi, en pratique, certaines entreprises choisissent de régler les amendes des salariés, notamment pour leur éviter de perdre des points de leur permis de conduire.

Création d'une contravention de 650 € à la charge du représentant d'une personne morale (ex. : une société) propriétaire d'un véhicule qui ne révèle pas l'identité du conducteur fautif.

REECRITURE DU CODE DU TRAVAIL

Le gouvernement se propose de procéder à **une réécriture** du code du travail.

Articulation à trois niveaux

- **1^{er} niveau** : celui de l'ordre public auquel aucun accord collectif ne peut déroger (ex. : le SMIC, la durée légale du travail) ;

- **2^e niveau** : le domaine ouvert à la négociation collective (définition de l'articulation la plus pertinente entre la branche et l'entreprise) ;

- **3^e niveau** : les dispositions applicables en l'absence d'accord d'entreprise et d'accord de branche.

Le but est de donner plus de place aux partenaires sociaux et plus de marge de manœuvre aux accords collectifs.

Objectif 2016

- Une loi réécritra les parties du code du travail consacrées à la durée du travail, aux repos et aux congés. Il s'agit de questions touchant au quotidien des employeurs et des salariés qui, de plus, sont concernés par les transformations récentes du travail, notamment celles liées au numérique. La réécriture de l'ensemble du code du travail est à l'**horizon de 2018**.

SOLDES D'HIVER 2016

D'une durée de **6 semaines**, les soldes d'hiver commenceront le **mercredi 6 janvier 2016 et finiront le mardi 16 février 2016**. Toutefois, en dehors des ventes à distance, qui doivent suivre les dates des soldes nationaux visées ci-dessus, des dates différentes s'appliquent dans certains départements frontaliers et territoires d'outre-mer.

AIDES A L'EMPLOI

Mise en œuvre d'une nouvelle aide à l'emploi : la prestation de suivi dans l'emploi (PSDE)

Prévue depuis Février 2015, une instruction détaille sa mise en œuvre dans une phase pilote du **1^{er} novembre 2015 au 30 juin 2016**.

Pour bénéficier de la prestation, l'employeur doit embaucher un demandeur d'emploi de longue durée ou sortant d'un dispositif d'insertion et qui a un bas niveau de qualification.

Le contrat de travail conclu doit être un CDI ou un CDD **d'au moins 6 mois**.

Un livret d'accompagnement concentre le formulaire d'adhésion et le suivi de l'accompagnement par le référent. L'employeur qui adhère au dispositif bénéficie d'un accompagnement à l'embauche de 3 mois par un référent et d'une **aide financière de 500 €**.

L'AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des prochains soldes et des rabais. La position à adopter par les distributeurs

Qu'ils vendent en magasin ou sur Internet, les distributeurs **n'ont plus** à afficher un quelconque **prix de référence** dans leurs promotions. Deux remarques s'imposent.

1- les distributeurs peuvent continuer à afficher un prix barré s'ils l'estiment préférable.

2- leurs rabais ne doivent pas être déloyaux, les pratiques déloyales (c'est-à-dire, les pratiques trompeuses et les pratiques agressives) étant, elles, prohibées.

Par exemple, annoncer « **30 % sur tout le magasin** » alors que les prix sont identiques à ceux pratiqués tout au long de l'année constitue une pratique trompeuse, qui peut être lourdement sanctionnée.

CADEAUX D'AFFAIRES ET AUX SALARIES

Les cadeaux ouvrent droit à déduction de la TVA si leur valeur par bénéficiaire n'excède pas **65 € TTC**. Les matériels publicitaires remis gratuitement aux détaillants peuvent également ouvrir droit à déduction, sous certaines conditions.

Les cadeaux d'une valeur modique (**159 € en 2015**) offerts au personnel sont déductibles des résultats de l'entreprise et ne constituent pas, pour le salarié, un avantage en nature imposable.

Des tolérances plus favorables sont applicables, sur le plan des cotisations, pour les chèques-culture, chèques-disque et chèques-lire. (**Exonérations de cotisations**).

AGENDA

Le 15 au plus tard

Les sociétés soumises à l'IS doivent acquitter un acompte d'IS, de contribution sociale et procéder, le cas échéant, à un versement anticipé de leur contribution exceptionnelle d'IS de 10,7 %. (SIE).

Le 31 au plus tard

Déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises Redevable de la cotisation foncière des entreprises ayant créé un établissement ou succédé à un exploitant en 2015.

CONGÉS D'HIVER DE NOS CABINETS

Du 23 au soir au lundi 28 décembre 2015 au matin et du 29 décembre 2015 au soir au lundi 4 janvier 2016 au matin.

BONNES FÊTES DE FIN D'ANNÉE